

ou intérêts, ainsi que de la comptabilité de la section.

Ce comité choisit ses officiers.

Art. 13. — Les sections ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir fait reconnaître leur existence par résolution du bureau d'administration de la Caisse. Leur existence peut aussi être supprimée par résolution du même bureau.

Art. 14. — Les demandes d'admission dans les sections doivent être faites en duplicata, et l'un de ces duplicata transmis immédiatement au bureau central de la Caisse. Les certificats d'admission seront faits et émis par le bureau central.

Art. 15. — Les sections doivent verser mensuellement, au bureau central de la Caisse, les argents perçus avec un bordereau contenant les noms, prénoms et domiciles des sociétaires, et les montants payés par chacun.

Art. 16. — Les livres des sociétaires ainsi que les registres à souche, doivent être transmis au bureau central de la Caisse, pour vérification, au moins une fois l'an.

Art. 17. — Le bureau d'administration a la direction et la surveillance générale des sections.

Art. 18. — A défaut de section, le bureau d'administration peut aussi créer des bureaux de perception.

III. — DISPOSITIONS FINALES.

Art. 19. — Toute personne qui a la manipulation d'argents appartenant à la Caisse, doit fournir un cautionnement à cette dernière, garantissant l'exécution fidèle de ses devoirs.

Art. 20. — Toutes les fonctions sont gratuites.